

Juris Santé

Accès aux prêts bancaire après cancer du sein

Congrès SFSPM

12 novembre 2021

Dominique Thirry

Juriste spécialisée en droit de la santé

Fondatrice et directrice Juris Santé

STRATÉGIE DÉCENNALE DE LUTTE CONTRE LES CANCERS FEUILLE DE ROUTE 2021-2025

FICHE ACTION II.12

ÉTENDRE LE BÉNÉFICE DU DROIT À L'OUBLI

- Faire bénéficier du droit à l'oubli tous les patients dont la situation le justifie (action II.12.1)
- Demander à la Commission de suivi et de propositions AERAS un état des lieux de la mise en œuvre du droit à l'oubli (action II.12.2)
- Sensibiliser et informer les professionnels des secteurs santé, social, médicosocial, banque et assurance (action II.12.3)
- Informer de façon adaptée les personnes sur le droit à l'oubli, au plus tôt dans le parcours (action II.12.4)
- Encourager les personnes à signaler des dysfonctionnements rencontrés auprès des médiations et du site officiel internet de la Convention AERAS (action II.12.5)

**STRATÉGIE
DÉCENNALE DE
LUTTE CONTRE LES
CANCERS
FEUILLE DE ROUTE
2021-2025
FICHE ACTION II.12
ÉTENDRE LE
BÉNÉFICE DU DROIT
À L'OUBLI**

Faire bénéficier du droit à l'oubli tous les patients dont la situation le justifie (action II.12.1)

Demander à la Commission de suivi et de propositions AERAS un état des lieux de la mise en œuvre du droit à l'oubli (action II.12.2)

Sensibiliser et informer les professionnels des secteurs santé, social, médicosocial, banque et assurance (action II.12.3)

Informer de façon adaptée les personnes sur le droit à l'oubli, au plus tôt dans le parcours (action II.12.4)

Encourager les personnes à signaler des dysfonctionnements rencontrés auprès des médiations et du site officiel internet de la Convention AERAS (action II.12.5)

Droit à l'oubli

Le droit à l'oubli permet qu'un élément de la vie d'une personne soit considéré comme définitivement passé et n'impacte plus son présent ni son futur.

Actuellement ce droit ne concerne que les patients ayant été atteints d'un cancer

Droit de ne pas mentionner le cancer lors d'une demande d'assurance de prêt lorsque :

Il a été diagnostiqué avant 21 ans, que le protocole thérapeutique est terminé depuis 5 ans et qu'aucune rechute n'a été constatée ;

Il a été diagnostiqué à compter de 21 ans, que le protocole thérapeutique est terminé depuis 10 ans et qu'aucune rechute n'a été constatée.

L'échéance des contrats d'assurance doit intervenir avant le 71ème anniversaire de l'emprunteur.

Droit à l'oubli

Le dispositif du "droit à l'oubli" s'applique lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies :

Nature du prêt : prêts à la consommation affectés ou dédiés, les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers pour l'acquisition du domicile principal;

L'échéance des contrats d'assurance doit intervenir avant le 71ème anniversaire de l'emprunteur.

Si le cancer est mentionné : l'assureur ne peut pas en tenir compte.

Aucune information médicale relative au ne pourra être sollicitée par l'assureur.

Fin du protocole thérapeutique

La fin du protocole thérapeutique est la fin de la phase des traitements actifs contre le cancer (chirurgie, radiothérapie ou traitements médicamenteux), même si des traitements de type hormonothérapie ou immunothérapie peuvent encore être nécessaires.



Attention !

Les autres pathologies et facteurs de risque, les situations actuelles d'incapacité, d'invalidité ou d'inaptitude au travail, en lien ou non avec l'affection relevant du "droit à l'oubli", sont à déclarer à l'assureur en réponse au questionnaire de santé et pourront faire l'objet d'une décision adaptée ou d'une tarification en tant que telle. Les conséquences du cancer du sein ou celles des traitements, notamment les effets secondaires, ne sont pas couvertes par le "droit à l'oubli" et doivent donc être déclarées à l'assureur.

Fin du protocole thérapeutique

La fin du protocole thérapeutique est la fin de la phase des traitements actifs contre le cancer (chirurgie, radiothérapie ou traitements médicamenteux), même si des traitements de type hormonothérapie ou immunothérapie peuvent encore être nécessaires.

Attention !

Les autres pathologies et facteurs de risque, les situations actuelles d'incapacité, d'invalidité ou d'inaptitude au travail, en lien ou non avec l'affection relevant du "droit à l'oubli", sont à déclarer à l'assureur en réponse au questionnaire de santé et pourront faire l'objet d'une décision adaptée ou d'une tarification en tant que telle. Les conséquences du cancer du sein ou celles des traitements, notamment les effets secondaires, ne sont pas couvertes par le "droit à l'oubli" et doivent donc être déclarées à l'assureur.

Grille de référence de pathologies de la Convention AERAS (GRA)

Groupe de travail de la Commission Etudes et Recherches de la Convention AERAS auquel participe la « Commission de suivi et de propositions » de l'INCa (groupe de travail « droit à l'oubli »)

Un droit à l'assurance est instauré, sous certaines conditions, pour les personnes ayant été atteintes d'un cancer ou d'une autre pathologie et dont l'état de santé est stabilisé et correspond précisément à la définition et aux conditions de traitement fixées dans la grille : cancer du sein, du testicule, certains lymphomes,...

Grille de référence qui établit la liste des pathologies ne présentant pas de sur-risque par rapport à la population générale.

L'antécédent doit être déclaré, mais l'emprunteur peut :

soit bénéficiaire d'une assurance sans surprime ni exclusion de garantie et aux conditions standard, sans avoir à attendre le délai de 5 ou 10 ans après la fin de son protocole thérapeutique

Soit bénéficiaire d'une assurance avec une surprime ou une exclusion identifiée

Le délai après la fin des traitements pour bénéficier des conditions standards est variable d'un cancer à l'autre.

Quels cancers du sein sont concernés 1/3

Cancers du sein
in situ

Carcinome lobulaire ou canalaire *in situ* strict sans caractère micro-infiltrant
Traitement selon le consensus HAS/INCa réalisé

Carcinome canalaire *in situ* présentant lors de l'exérèse chirurgicale une ou plusieurs zones de micro-invasion (rupture de la membrane basale) n'excédant pas 1 mm (dans le plus grand axe) **et** dont l'exploration axillaire (ganglion sentinelle ou curage axillaire) ne montre pas d'envahissement du ou des ganglions prélevés
Traitement selon le consensus HAS/INCa réalisé

1 an

Cancer du sein concernés 2/3

Cancers du sein
Infiltrants

- Carcinome lobulaire ou canalaire infiltrant
- Stade I* [pT1N0M0]
- Plus grand diamètre tumoral ≤ 20 mm
- Absence d'envahissement ganglionnaire ou seule présence de cellules isolées $\leq 0,2$ mm
- Absence de métastases à distance
- Grade SBR I et II

7 ans

Cancer du sein concernés 3/3

Cancers du sein Infiltrants

- Carcinome lobulaire ou canalaire infiltrant
- Stade I* [pT1N0M0]
Plus grand diamètre tumoral ≤ 20 mm
Absence d'envahissement ganglionnaire ou seule présence de cellules isolées $\leq 0,2$ mm
Absence de métastases à distance
- Grade SBR I et II
- Reprise sans restriction médicale de l'activité sans interruption supérieure à 3 mois depuis 1 an minimum

3 ans

- Décès : surprime plafonnée à 100%
- PTIA : surprime plafonnée à 100%
- Incapacité et invalidité : surprime plafonnée à 100%

Convention AERAS S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

Toutes les emprunteurs qui ne peuvent bénéficier du droit à l'oubli ou d'un délai réduit pour obtenir leur assurance de prêt bénéficient de l'application de la Convention AERAS. Leur demande d'assurance est examinée, si nécessaire, à trois niveaux successifs

Niveau 1 : Après une analyse des risques standards via le questionnaire de santé, la personne bénéficie d'une assurance complète et sans surprime. Après une analyse des risques standards, si le dossier est refusé il est présenté au niveau 2

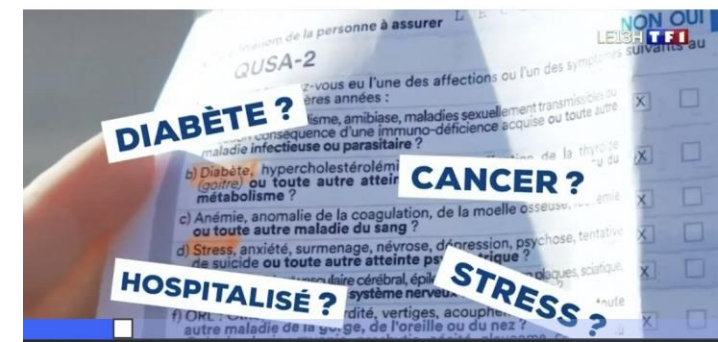
Niveau 2 : En cas de refus de l'assurance du groupe niveau 1, une analyse plus personnalisée de la demande d'assurance est réalisée. Des examens médicaux complémentaires peuvent être demandés et une assurance avec exclusion ou surprime peut être proposée. La personne peut se rendre dans un centre médical agréé afin d'effectuer les examens supplémentaires qui sont demandés sans avoir à en avancer les frais. Si aucune proposition ne peut être faite par l'assureur, le dossier est envoyé au niveau 3

Niveau 3 : En cas de refus de l'assurance du groupe de niveau 2, la demande est transmise à un « pool des risques très aggravés » de réassureurs. Moins de 30% des dossiers atteignant ce niveau reçoivent une proposition d'assurance. Le réassureur peut donc refuser d'assurer. Il peut, cependant, proposer de représenter la demande à l'issue d'un certain délai

Une banque va plus loin que le droit à l'oubli !

- Suppression du questionnaire de santé pour les clients « fidèles » à compter du 9 novembre 2021 par le Crédit Mutuel et le CIC
- Conditions :
 - Revenus principaux domiciliés au Crédit Mutuel ou au CIC depuis au moins 7 ans
 - Résidence principale
 - Moins de 62 ans
 - Crédit plafonné à 500.000 €

Emprunt immobilier : le Crédit Mutuel épargne le questionnaire de santé à ses "clients fidèles"



Une action de plaidoyer interassociative


Saisine de la défenseuse des droits

Actions auprès des députés
et sénateurs
Amendements déposés au
PLSS

Actions auprès des
présidentiabiles

Une étude






ÉTUDE.40
ÉLOCAN

Aidons les chercheurs à
**Mesurer si la loi
sur le droit à l'oubli
fonctionne bien**

et aide les personnes
qui ont eu un cancer à obtenir
plus facilement un crédit

JE PARTICIPE

- Etude ELOCAN - Droit à l'oubli
Lien pour y répondre :
<https://www.seintinelles.com/etude/58>

MERCI DE VOTRE ECOUTE